



En BREF

**Accident du travail :
La CPAM décide**



Selon le code de la sécurité sociale (article R441-10) c'est à la CPAM qu'il appartient de décider si un accident est ou n'est pas un accident du travail ou de trajet. Pour cela elle dispose d'un délai d'un mois. A la fin de ce délai, sans réponse de sa part, l'accident est réputé de travail ou de trajet.

**AVANÇONS
sur l'essentiel
PROTEGEONS
l'indispensable**

Notre site :
www.fnem-fo.org,
Nous contacter :
olivier.bredeloux@fnem-fo.org
Tweeter :
https://twitter.com/FO_Energies

À la Une

L'EXPERTISE UNIQUE DES CHSCT ART. 8 DE LA LOI 2013-504 ET DÉCRET 2013-552 DU 26 JUIN 2013

La loi 2013-504 du 14/06/2013 met en place, par son article 8, une instance « qui a pour mission d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé et qui peut également rendre un avis ». Ainsi et contrairement aux pratiques jusqu'à présent (voir Lettres N° 8, 23, 32), l'employeur pourra, lorsque son projet touchera le périmètre de plusieurs CHSCT, mettre en place une instance de coordination et une expertise unique pour tous les CHSCT considérés. Ces derniers conservent leur droit d'émettre un avis à l'issue de l'expertise.



Le décret 2013-552 bouscule l'organisation habituelle des CHSCT en matière d'expertise dans le cadre de « projets importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (...) » (L4614-12 2°). Le « danger grave » est donc exclu du dispositif.

Désignation

Tous les CHSCT vont devoir désigner, lors de leur prochaine réunion plénière, 3 représentants par ordre de priorité, susceptibles de siéger au sein de l'instance de coordination prévue à l'article L4616-1 du Code du travail. Ainsi, à la fin du 3^{ème} trimestre de cette année, tous les CHSCT auront procédé à la désignation de leurs représentants. En cas d'urgence, un CHSCT extraordinaire sera organisé pour y procéder. Les règles de remplacement sont celles habituelles au CHSCT (voir R4613-5 du CT).

Fonctionnement

L'instance fonctionne comme un CHSCT, à savoir : (R4616-4 à 10)

- elle désigne un secrétaire en son sein,
- l'ordre du jour parvient au moins 15 jours avant la date de réunion, hors cas exceptionnels justifiés par l'urgence,
- les PV sont établis et transmis à l'ensemble des Représentants du personnel de chaque CHSCT,
- lors de la première réunion de l'instance de coordination, les représentants doivent indiquer s'ils rendront un avis,
- l'expertise est réalisée dans un délai d'un mois (60 jours max).

Objectifs

Un des objectifs de ces dispositions, issu de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) et dont FO n'est pas signataire, est de limiter le coût des expertises pour les entreprises ayant plusieurs établissements ou entités. Un autre objectif est d'empêcher que le recours à des expertises ne retarde un projet managérial d'ampleur.

Texte de référence :

- Loi 2013-504 du 14 juin 2013
- Décret 2013-552 du 26 juin 2013
- Le Code du travail (article L4616-1 à 5 et la réglementation associée R4616-1 à 10)



Composition du bureau de vote ?

**Cour de Cassation Soc du
16/01/2008 n°06-60.286 et
du 17/04/2013 n°12-21.876**

Pour procéder à la désignation des Représentants du Personnel au CHSCT, il peut être mis en place un bureau de vote. En 2008, la Cour avait décidé que des personnes n'ayant pas la qualité d'électeur ne pouvaient participer à la tenue du bureau de vote.

En 2013, la Cour confirme la jurisprudence en frappant de nullité le scrutin car le bureau comportait des personnes exerçant les attributions de l'employeur. La règle exclut l'employeur et ses représentants de l'action de dépouillement, du rôle de scrutateur ou encore de la signature du Procès-Verbal.

Notre site :

www.fnem-fo.org,

Nous contacter :

olivier.bredeloux@fnem-fo.org

Tweeter :

https://twitter.com/FO_Energies



VALEURS LIMITES D'EXPOSITION

Le bruit ou les produits chimiques sont deux exemples de source de risque pour la santé. Pour éviter que les travailleurs ne subissent une dégradation de leur santé, rapidement ou à terme, à cause de polluants divers, des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) ont été mises en place.

La finalité de ces valeurs limites d'exposition est de protéger les travailleurs en fixant des valeurs mesurables. C'est au ministère en charge du Travail qu'il appartient de fixer et de faire évoluer, en fonction de l'avancée de la recherche scientifique, ces seuils.



Plusieurs limites d'exposition réglementaires (exemple des agents chimiques dangereux).

En France, nous avons deux types de valeurs limites réglementaires : celles dont le respect est obligatoire (valeurs limites contraignantes : R4412-149 du CT) et celles dont l'objectif est la prévention (valeurs limites indicatives : R4412-150 du CT). Il existe aussi des valeurs limites dites admises, issues de publication avant 1996, qui sont progressivement révisées et passées en réglementaires.

Des valeurs Court Terme (15 minutes) et 8 Heures sont aussi fixées pour, respectivement prévenir des pics d'exposition et des effets différés dans le temps.

Agir :

- De manière régulière et à l'occasion d'événements particuliers (activités occasionnelles, gêne soudaine, alerte de travailleurs...) **FO** en CHSCT contrôle que les VLEP sont respectées.
- **FO** en CHSCT s'assure que les mesurages sont effectués par un organisme agréé (COFRAC : COmité FRançais d'ACcréditation) pour les limites réglementaires contraignantes. À partir de janvier 2014, il en sera de même pour les limites indicatives.
- Les résultats des mesurages sont communiqués au CHSCT comme au médecin du Travail, par exemple sous forme de cartographie des locaux.
- **FO** en CHSCT sollicitera le médecin du travail, tant sur les aspects préventifs, comme l'analyse de risque ou la prise en compte des différents principes généraux de prévention (L4121-2 du CT), que pour des conseils quant à la conduite à tenir en cas de dépassement.
- L'environnement de l'exposition comme le mode d'exposition (voie respiratoire, digestive ou cutanée) peut avoir de l'importance. **FO** en CHSCT enquêtera sur place ou auprès des intervenants afin d'améliorer la prévention.
- Lorsque les VLEP évoluent, **FO** en CHSCT vérifie que ces nouvelles valeurs sont prises en compte.

NOTA : Certains produits constituent un danger sans effet de seuil donc même à très faibles doses. Les VLEP ne sont donc pas une garantie et ne visent qu'à une exposition la plus faible possible.

Pour aller plus loin :

- Le code du travail L4412-1 et articles réglementaires associés (R4412-...)
- Document INRS ED 984